**Forum aux questions en lien avec les remises des états des OPC**

**Principes généraux et évolutions liés au nouveau plan comptable**

Table des matières

[**I - Remises annuelles** 2](#_Toc176449269)

[**A - Questions à propos des principes généraux** 2](#_Toc176449270)

[**1 - Calendrier** 2](#_Toc176449271)

[**2 - Messages automatiques** 2](#_Toc176449272)

[**3 – Divers** 2](#_Toc176449273)

[**B - Questions à propos des modalités de déclarations de certaines rubriques** 3](#_Toc176449274)

[**1 - Rubrique « Charges et Produits »** 3](#_Toc176449275)

[**2 - Rubrique « Totaux des charges et produits par regroupement »** 3](#_Toc176449276)

[**3 - Rubrique « Evolution du Capital »** 4](#_Toc176449277)

[**II - Remises périodiques** 5](#_Toc176449278)

**I - Remises annuelles**

**A - Questions à propos des principes généraux**

**1 - Calendrier**

* **Jusqu’à quand les OPC pourront-ils déclarer sur les anciennes rubriques des états annuels ?**

**Réponse :** Les OPC pourront déclarer leurs états annuels en utilisant les rubriques des anciens règlements comptables jusqu’à fin décembre 2025 de référence (date de clôture des comptes annuels).

* **Le calendrier des remises des états annuels (deadline 60 JO après la date de clôture des comptes annuels) peut-il précéder dans certains cas la date de disponibilité des comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes ?**

**Réponse :** Les délais applicables à nos remises (60 JO après la date de clôture des comptes) peuvent effectivement précéder la finalisation des états annuels validés par le Commissaire aux Comptes. Ces deadlines s’appliquent quand même. Le cas échéant il appartient au remettant de déclarer des données ‘provisoires’ (au sens pas encore certifiés par les commissaires aux comptes) et de procéder à une remise rectificative dès que possible.

**2 - Messages automatiques**

* **Est-ce que nous allons recevoir des mails automatiques pour les fonds attendus de la collecte annuelle comme pour les collectes périodiques ?**

**Réponse :** Non, vous ne recevrez pas de mails des attendus car pour le moment l’AMF ne nous envoie pas les dates de clôture d’exercice des fonds. Nous pouvons vous fournir une liste de fonds mais il faudra faire le tri de votre côté en fonction des dates de clôture de chacun.

* **Est-ce que nous allons recevoir une extraction automatique pour nous donner l’état de validation de nos fonds ?**

**Réponse :** Non, vous ne recevrez pas d’état de validation automatique pour les remises annuelles.

Nous pouvons vous en fournir sur demande.

**3 – Divers**

* **Les rubriques de la remise des états annuels via OPC sont-elles alignées sur les concepts comptables ?**

**Réponse :** Le projet de refonte de la collecte annuelle a été conçu de manière à ce que les rubriques collectées au titre de notre collecte correspondent aux concepts des états annuels officiels. Les concepts doivent normalement être alignés.

**B - Questions à propos des modalités de déclarations de certaines rubriques**

**1 - Rubrique « Charges et Produits »**

* **Concernant la déclaration des SCPI, quelle est la différence entre le code rubrique « frais de gestion » et « frais d’exploitation » dans le tableau des Charges ? : Faut-il indiquer les charges facturées par la société de gestion en frais de gestion ? et les autres charges qui ne sont pas immobilières en frais d’exploitation ?**

**Réponse :** OUI, pour les 2 questions

* **Comment se calcule la rubrique « 115P - Variation des plus ou moins-values latentes yc les écarts de change sur les actifs éligibles » ?**

**Réponse :** Le but est de déclarer ici la variation des plus ou moins-values latentes sur l’exercice, de manière cohérente (en termes de concepts) avec ce qui doit être publié dans les états annuels.

Par conséquent, la rubrique 115P s’obtient en faisant la différence entre la situation des plus ou moins-values latentes en fin d’exercice (compte 755) et celle de début d’exercice (compte 651).

**2 - Rubrique « Totaux des charges et produits par regroupement »**

* **L’item « AN\_RESNET » de la section « Totaux des charges et produits par regroupement » est-il à renseigner** **uniquement pour les remises de l’ancienne génération ?**

**Réponse :** Oui. Le statut de ce champ est devenu facultatif et ne doit être déclaré que par les fonds remettant sur les anciens plans comptables.



Les fonds passés au NPC utiliseront le champ équivalent, propriété « AN\_RESNET\_AV », créé dans la section « Régularisations et résultat régularisé »

* **Quelle est la différence entre la rubrique « charges financières » et « charges d’opérations financières » dans le tableau des Totaux des charges et Produits par regroupement :?**

**Réponse :** La démarcation entre les deux notions étant parfois difficile à opérer selon la catégorie de fonds, et afin de faciliter les contrôles nous avons décidé de regrouper les deux rubriques.

* **De manière générale, existe-t-il un détail des comptes comptables qui doivent être compris dans chacun des codes rubrique (Charges / Produits / Totaux des charges et Produits par regroupement / Evolution du capital) ?**

**Réponse :** Non, nous n’avons pas plus de précisions pour connaître le détail de chaque compte à reporter dans chaque rubrique. Pour cela nous vous invitons à consulter les différents règlements en fonction des fonds concernés, le règlement ANC 2020-07 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, le règlement ANC n° 2016-03 relatif aux sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), le règlement, ANC n° 2016-06 dérivé du règlement OPC à capital variable relatif aux organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

**3 - Rubrique « Evolution du Capital »**

* **Pour les fonds de capital investissement, quelle rubrique du NPC doit-on utiliser pour les acomptes versés au cours de l’exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et sur les revenus nets ?**

**Réponse :** Les fonds de capital investissements (ainsi que certains autres véhicules, comme certains SLP, FPS, ou OFS) doivent remplir dans leurs états annuels le tableau de reconstitution des capitaux propres depuis l’origine en lieu et place du tableau d’évolution des capitaux propres prévu pour les autres OPC à capital variable (cf. Article 433-2)

Le tableau de reconstitution des capitaux propres depuis l’origine ne prévoit pas de distinction entre les acomptes et les autres distributions à la différence du tableau d’évolution des capitaux propres.

Par conséquent les acomptes et les autres distributions doivent être déclarées en utilisant selon le cas l’une ou l’autre des rubriques ci-dessous :

124E - Distributions de résultats nets (-)

156E - Distribution de plus et moins-values nettes (-)

127E – Distributions d'actifs (-)

**II - Remises périodiques**

* **Pourriez-vous nous préciser la rubrique de regroupement applicable à vos remises pour les comptes 108 et 130 du plan comptable? (108 - Provisions et 130 - Frais de constitution, de fusion, d’apport)**

**Réponse :**

* Pour le compte « 13- Frais de constitution, de fusion, d’apport » le détail est pas demandé, Vous devez le sommer dans le compte P10000 « Compte de capitaux propres ».
* Concernant le compte 108 de provisions applicables aux OPC à capital variable, la nomenclature BDF des comptes propose le compte P14150.

Vous pouvez utiliser ce compte pour les types de fonds autres que les SCPI.